

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.277 du 12 juin 1998

A.72.947/VIII-686
(anciennement VI-13.697)

En cause : **DEBEHOGNE** Christiane,
rue de Bruxelles 30B - BP 3
5000 Namur,

contre :

1. **LA POSTE,**
2. **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Yves COLLARD, avocat,
rue A. de Lexhy 75
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 1997 par Christiane DEBEHOGNE, qui demande l'annulation de "la décision du 28 novembre 1996 de l'administrateur-directeur du personnel de La Poste par laquelle démission honorable de ses fonctions (lui) est accordée, à partir du 1^{er} décembre 1996, et l'admettant à faire valoir ses titres à une pension prématurée, en tant que cet acte se fonde sur une décision irrégulière du 18 novembre 1996 de l'Office médico-social de l'Etat (service de santé administratif) selon laquelle la requérante remplirait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la première partie adverse, et Me BINDJI, loco Me COLLARD, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante était agent de La Poste.

Elle a été victime d'une maladie grave qui lui a valu d'épuiser son "capital congés" et d'être placée en position de disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 août 1993.

Par une lettre du 16 juin 1995, la première partie adverse a demandé au service de santé administratif (SSA) de se prononcer de façon définitive sur l'aptitude physique de la requérante à exercer ses fonctions.

Le 20 octobre 1995, la requérante a subi un examen devant le SSA à Jambes.

Le 21 novembre 1995, le médecin en chef du SSA a décidé que la requérante :

- " - ne remplit pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé;
- est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions; reste néanmoins apte à prêter des services dans les conditions suivantes : proche du domicile;
- n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat à partir du 20 octobre 1995".

Cette décision a été notifiée à la requérante par un envoi recommandé du 12 février 1996. Dans cette lettre de notification, la mention de l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat est remplacée par les termes : "article 50 du règlement postal relatif aux congés pour maladie grave et de longue durée".

Le 21 février 1996, la requérante a adressé au SSA une lettre rédigée comme suit :

" Je (...) vous informe que j'ai repris le travail le 15 janvier 1996.

Je vous informe également que depuis le 2 février 1995, je ne bénéficie plus des avantages de l'article 50. Je souhaiterais connaître les raisons qui ont motivé cette décision. Mes périodes de maladie étant toujours des conséquences du (...) et du traitement que j'ai subi.

Mon médecin est (...)".

Cette lettre a été interprétée comme un appel formé par la requérante contre la décision du 21 novembre 1995 du SSA.

La procédure d'appel a donné lieu à des mesures d'instruction. Le médecin de la requérante a été informé des motifs de la décision médicale de première instance et a adressé au SSA un rapport du 3 mai 1996 concernant l'état de santé de sa patiente.

Par une lettre du 27 juin 1996, envoyée à la requérante par recommandé, le SSA lui a signalé que le dépôt du rapport de son médecin traitant n'a pu donner lieu à un accord et que son "cas" sera soumis à l'arbitrage final du médecin directeur général ou de son délégué. Le même jour, elle a été convoquée pour subir un nouvel examen le 17 juillet 1996.

Le 21 octobre 1996, le médecin en chef directeur, délégué du médecin directeur général du SSA a conclu que :

- "
- l'intéressée remplit sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive;
 - l'article 15 n'est plus applicable à partir du 20 octobre 1995".

Cette conclusion est précédée d'un résumé du dossier, d'un exposé de la situation familiale de la requérante, de ses antécédents personnels, de ses plaintes actuelles, du traitement en cours et de l'examen clinique et d'un exposé intitulé "Discussion".

La conclusion du médecin en chef directeur a été communiquée à la requérante, par un envoi recommandé du 18 novembre 1996, dans les termes suivants :

- "
- Vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive.

- Votre inaptitude physique ne résulte pas d'un handicap grave en cours de carrière, visé par l'article 134 de la loi du 26 juin 1992.

- Vous n'êtes plus atteinte, depuis le 20 octobre 1995 d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 50 du règlement postal relatif aux congés pour maladie grave et de longue durée.

Cette décision, désormais sans appel, est communiquée ce jour à votre administration.

(...)"

Le 28 novembre 1996, l'administrateur-directeur du personnel de la première partie adverse a décidé d'accorder démission honorable de ses fonctions à la requérante à partir du 1^{er} décembre 1996 et de l'admettre à faire valoir ses titres à une pension prématurée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié à la requérante le 10 décembre 1996;

Considérant que la requérante prend un premier moyen qu'elle intitule : "Application fausse, inexacte et abusive des dispositions du statut administratif des agents de La Poste organisant la cessation des fonctions des membres du personnel reconnus inaptes physiquement à exercer leurs fonctions et notamment de l'article 131 de ce statut. Fondement irrégulier de l'acte attaqué"; qu'elle expose que l'acte attaqué, qui constitue l'exercice d'une compétence liée, se fonde sur la décision du SSA du 18 novembre 1996 qui est entachée de plusieurs irrégularités; que, dans une première branche, elle invoque, à l'égard de la décision précitée du SSA la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en faisant valoir que "les motifs sur lesquels se fonde cette décision ne figurent pas dans l'acte qui la concrétise"; que, dans une deuxième branche, elle soutient que la décision du SSA "procède de l'erreur manifeste d'appréciation et viole en cela les principes généraux de droit administratif, notamment de bonne administration et

d'équitable procédure" et que "sa motivation interne est erronée et abusive"; qu'elle conteste plus particulièrement l'exactitude de la conclusion selon laquelle son état de santé "l'empêcherait irrémédiablement d'exercer ses fonctions";

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et expose qu'"il est impossible de tirer des attendus de droit sur lesquels repose l'acte attaqué, les dispositions légales et réglementaires se rapportant spécifiquement à la procédure de mise à la pension prématurée définitive pour inaptitude à La Poste";

Considérant que la première partie adverse, supposant n'être concernée que par le second moyen, répond en reproduisant le texte des articles 113 et 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier; qu'elle estime avoir suffisamment motivé sa décision, qui ne peut se prononcer sur l'aspect médical du dossier, car, compte tenu du nombre d'examens médicaux auxquels la requérante s'est prêtée, elle devait en connaître la finalité et les conséquences éventuelles;

Considérant que la seconde partie adverse conteste la recevabilité du premier moyen aux motifs qu'elle n'avait pas à appliquer l'article 131 du statut de La Poste, qu'elle ignore le contenu de cette disposition et que le libellé du moyen ne lui permet pas d'y répondre; qu'elle répond néanmoins à la seconde branche du moyen en faisant valoir que :

- le fait d'exercer un moment une fonction n'implique pas la réelle aptitude à l'exercer définitivement;
- l'exercice momentané d'une fonction est antérieur à la décision médicale;

- le certificat du médecin de la requérante est démenti par le fait que la requérante est retombée malade;
- le désaccord du médecin conseil de la requérante ne prouve pas à lui seul l'inexactitude de l'analyse médicale du SSA;
- le rapport de ce médecin conseil n'aborde pas la maladie grave et la requérante ne démontre pas l'inexactitude de la décision du SSA;

qu'elle conteste également la recevabilité du second moyen en soutenant que l'acte attaqué ne fait pas grief à la requérante et ne devait pas être motivé relativement à un seul de ses effets possibles; qu'au fond, elle fait valoir que l'acte attaqué n'avait pas à exposer la procédure de mise à la pension, mais seulement "à préciser les droits";

Considérant qu'à propos du premier moyen la requérante réplique, notamment, en contestant la motivation du rapport d'examen médical du 17 juillet 1996; qu'à propos du second moyen, elle constate que la motivation en droit qui aurait dû être mentionnée dans l'acte attaqué l'est dans le mémoire en réponse et que cette motivation a posteriori ne peut suppléer à l'absence de motivation dans l'acte;

Considérant que la seconde partie adverse, qui connaissait les circonstances de la cause, a répondu aux deux moyens, de sorte que l'exception *obscuri libelli* n'est pas fondée;

Considérant que l'acte attaqué, qui est l'expression d'une compétence liée, tire les conséquences de la décision du SSA constatant l'inaptitude physique définitive de la requérante à exercer ses fonctions; que cette décision fait partie d'une opération juridique complexe; que la requérante est recevable à invoquer l'irrégularité de la décision du SSA pour obtenir l'annulation de la décision qui lui accorde démission honorable de ses

fonctions et l'admet à faire valoir ses titres à une pension prématurée;

Considérant que la décision du SSA concluant à l'inaptitude physique définitive de la requérante à toute fonction se fonde sur un examen d'arbitrage effectué le 17 juillet 1996 et sur les motifs exposés sous la rubrique "discussion" du document du 21 octobre 1996; que seule la conclusion a été communiquée à la requérante, celle-ci n'ayant pris connaissance des motifs que lors de la consultation du dossier administratif; que la première branche du premier moyen est fondée;

Considérant qu'en concluant à l'inaptitude physique définitive de la requérante, le médecin en chef directeur du SSA a modifié les conclusions de la décision médicale de première instance selon laquelle la requérante pouvait encore exercer une fonction, à condition que ce soit dans un lieu proche de son domicile; qu'il ne pouvait le faire que pour des raisons médicales découlant de l'examen de la requérante et de son dossier médical; que sa décision repose sur les motifs suivants :

- la requérante "a repris un service proche de son domicile le 15 janvier 1996, mais a dû, depuis lors, s'absenter à plusieurs reprises; elle est actuellement de nouveau en congé de maladie, de façon à pouvoir subir un examen neurologique et rhumatologique ...",
- "M^{me} DEBEHOGNE se dit prête à reprendre son service normal (et non plus proche de son domicile pour des raisons de réorganisations des services)",
- "Vu la réponse fournie par le docteur ... nous estimons devoir maintenir la décision proposée en première instance au sujet de l'article 15 et donc ne plus pouvoir en réserver le bénéfice à l'intéressée",
- un décompte des jours d'absence entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 octobre 1996;

que le premier de ces motifs semble indiquer que la requérante n'a pas été à même d'accomplir un service

proche de son domicile; qu'il n'indique pas qu'en raison d'une réorganisation du service, le bureau, proche de son domicile, auquel la requérante avait été affectée, a été supprimé; qu'en ne tenant pas compte de cet élément, la seconde partie adverse a fondé sa décision sur un motif tronqué et, partant, inexact; que l'on n'aperçoit pas en quoi la déclaration selon laquelle la requérante se dit prête à reprendre son service normal expliquerait son inaptitude physique définitive; que le troisième motif invoqué ne concerne que l'application des dispositions relatives à la disponibilité et est donc étranger à l'inaptitude physique définitive; qu'enfin, la comptabilisation des jours d'incapacité ignore, comme le premier des motifs invoqués, la circonstance que le bureau proche du domicile de la requérante a été supprimé et ne constitue donc pas une explication d'ordre médical d'un constat d'inaptitude physique définitive; qu'il suit de ce qui précède que la décision du SSA n'indique pas les motifs d'ordre médical expliquant pourquoi la requérante a été déclarée définitivement inapte à toute fonction; que la seconde branche du moyen est fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait pas entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 28 novembre 1996 de l'administrateur-directeur du personnel de La Poste par laquelle démission honorable de ses fonctions est accordée à Christiane DEBEHOGNE, à partir du 1^{er} décembre 1996, et l'admettant à faire valoir ses titres à une pension prématurée, en tant que cet acte se fonde sur une décision irrégulière du 18 novembre 1996 de l'Office médico-social

de l'Etat (service de santé administratif) selon laquelle elle remplirait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 2.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.